

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 juillet 2008 —
Commission/Espagne**

(affaire C-207/07)

«Manquement d’État — Articles 43 CE et 56 CE — Législation nationale soumettant à une autorisation préalable l’acquisition de participations dans des entreprises exerçant des activités réglementées dans le secteur de l’énergie et des actifs nécessaires à l’exercice de ces activités»

Libre circulation des personnes — Liberté d’établissement — Libre circulation des capitaux — Législation en matière d’énergie (Art. 43 CE et 56 CE) (cf. points 39, 46, 54, 55, 58, 62, 63 et disp.)

Objet

Manquement d’État — Violation des art. 43 et 56 CE — Législation nationale soumettant à l’autorisation préalable d’une commission spéciale l’acquisition de certaines participations dans des entreprises exerçant des activités réglementées dans le secteur de l’énergie.

Dispositif

- 1) En adoptant les dispositions du paragraphe 1, second alinéa, de la quatorzième fonction de la Commission nationale de l’énergie figurant à la onzième disposition additionnelle, titre 3.1, de la loi 34/1998 relative au secteur des hydrocarbures (Ley 34/1998, del sector de hidrocarburos), du 7 octobre 1998, telle que modifiée par le décret-loi royal 4/2006 (Real Decreto-ley 4/2006), du 24 février 2006, afin de soumettre à une autorisation préalable de la Commission nationale de l’énergie l’acquisition de certaines participations dans les entreprises exerçant certaines activités réglementées du secteur

de l'énergie ainsi que l'acquisition des actifs nécessaires à l'exercice de ces activités, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 56 CE.

- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

**Ordonnance du président de la Cour du 17 juillet 2008 —
Makhteshim-Agan Holding e.a./Commission**

[affaire C-277/07 P(R)]

«Pourvoi — Référé — Demandes de mesures provisoires
et de sursis à exécution — Directive 91/414/CEE — Irrecevabilité»

1. *Référé — Sursis à exécution — Conditions de recevabilité — Recevabilité prima facie du recours principal (Art. 242 CE; directive du Conseil 91/414, art. 8, § 2, et annexe I) (cf. points 23-26)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Demande de sursis à l'exécution d'un acte autre que l'acte attaqué au principal et émanant d'une autre institution — Irrecevabilité (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 1) (cf. points 27, 28)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (Président) du 30 mars 2007, Makhteshim Agan Holding e.a./Commission (T-393/06 R) rejetant des demandes de mesures provisoires et de sursis à l'exécution au motif de l'irrecevabilité à première vue du recours principal — Acte susceptible d'un recours en vertu de l'art. 203 CE — Acte constituant une prise de position au sens de l'art. 232 CE.